I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 303/77 DE LA COMMISSION

**du 14 février 1977**

**portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butter oil au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que les programmes d'aide alimentaire de la Communauté prévoient la fourniture de quantités importantes de lait écrémé en poudre et de butter oil à certains pays en voie de développement et à des organismes internationaux ; que le lait écrémé en poudre et le beurre à partir duquel le butter oil à livrer doit être fabriqué sont, en principe, à prélever des stocks des organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation du marché, il peut toutefois être prévu l'achat sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne notamment le lait écrémé en poudre dans le cas où les stocks d'intervention ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière ;

considérant que les règles générales prévoient, en outre, que pour les fournitures particulières il est, en principe, fait appel à une procédure d'adjudication pour déterminer les frais d'acheminement et, le cas échéant, le prix d'achat ; que, dans des cas exceptionnels, il peut être décidé de faire appel à une procédure de gré à gré ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise lors de l'exécution des programmes d'aide alimentaire, il s'avère opportun d'harmoniser et de reprendre en un seul texte les modalités d'application appliquées jusqu'à présent aux actions particulières ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3135/76 (4), s'applique lorsqu'il s'agit de produits provenant de l'intervention à fournir à titre d'aide alimentaire, conformément au présent règlement ;

considérant que la preuve du respect de la destination doit continuer à être apportée notamment par la présentation de l'exemplaire de contrôle, visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (5), modifié par le règlement (CEE) n° 690/73 (6) ;

considérant que, à la suite de l'adoption des présentes modalités générales d'application, les règlements suivants deviennent sans objet et doivent être abrogés :

— règlement (CEE) n° 1365/74 de la Commission, du 31 mai 1974, relatif aux fournitures de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2390/75 (8) ;

— règlement (CEE) n° 2121/74 de la Commission, du 9 août 1974, relatif aux fournitures de butter oil au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2390/75 ;

— règlement (CEE) n° 2557/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à certains pays tiers (10) ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 353 du 23. 12. 1976, p. 38.
(5) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.
(7) JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 46.
(8) JO n° L 246 du 20. 9. 1975, p. 5.
(9) JO n° L 222 du 12. 8. 1974, p. 10.
(10) JO n° L 274 du 9. 10. 1974, p. 7.

— règlement (CEE) n° 597/75 de la Commission, du 6 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de livraison de lait écrémé en poudre de stock public au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie (1) ;

— règlement (CEE) n° 750/75 de la Commission, du 21 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2212/76 (3) ;

— règlement (CEE) n° 1221/75 de la Commission, du 6 mai 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2061/75 (5) ;

— règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2402/76 (7) ;

— règlement (CEE) n° 2660/75 de la Commission, du 20 octobre 1975, relatif aux adjudications pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial, de butter oil acheté sur le marché de la Communauté (8) ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 doit être adaptée aux présentes nouvelles dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

## Dispositions générales

*Article premier*

Lorsqu'il est décidé de livrer, au titre de l'aide alimentaire, du lait écrémé en poudre ou du butter oil à un organisme international ou à un pays en voie de développement (ci-après dénommé bénéficiaire), les modalités générales d'application du présent règlement s'appliquent, sans préjudices des dispositions particulières à arrêter cas par cas.

*Article 2*

1. La livraison de lait écrémé en poudre ou de butter oil au titre de l'aide alimentaire est effectuée par une entreprise établie dans la Communauté, (ci-après dénommée adjudicataire), désignée selon l'une des procédures visées à l'article 12.

2. La livraison est effectuée à l'un des stades spécifiés à l'annexe I du présent règlement. Elle est régie par les modalités qui y sont énoncées, compte non tenu des notions utilisées dans les échanges commerciaux.

3. En effectuant la livraison au bénéficiaire, selon les conditions fixées, l'adjudicataire agit comme mandataire de la Communauté.

*Article 3*

1. L'adjudicataire assume la responsabilité de la perte ou de la détérioration de la marchandise et doit, à cet effet, assurer celle-ci pour sa valeur sur le marché de la Communauté, jusqu'au moment où le bénéficiaire établit le certificat de prise en charge correspondant visé à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les frais d'assurance supplémentaires entraînés par des retards imputables au bénéficiaire et excédant huit jours entre la livraison effective et l'établissement du certificat de prise en charge, sont, sur présentation de pièces justificatives, remboursés par l'organisme d'intervention concerné à l'adjudicataire et sont à la charge de la Communauté, sans préjudice d'un remboursement ultérieur par le bénéficiaire.

*Article 4*

1. L'adjudicataire se soumet à tout contrôle effectué par le représentant du bénéficiaire et lui remet, à cet effet, une liste récapitulative contenant les indications suivantes relatives à la marchandise fournie :

a) le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,

b) le poids brut et le poids net de la marchandise,

c) le nombre de sacs vides livrés conformément à l'article 6 paragraphe 3 et réceptionnés au stade de livraison fixé,

d) le cas échéant, le numéro de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 19 paragraphe 2.

(1) JO n° L 63 du 8. 3. 1975, p. 7.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 30.
(3) JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 121 du 14. 5. 1975, p. 17.
(5) JO n° L 209 du 7. 8. 1975, p. 19.
(6) JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.
(7) JO n° L 270 du 2. 10. 1976, p. 23.
(8) JO n° L 270 du 21. 10. 1975, p. 11.

2. Le certificat de prise en charge délivré lors de la prise en charge par le représentant du bénéficiaire à l'adjudicataire, indique notamment :

a) le lieu et la date de la prise en charge,

b) la description de la marchandise prise en charge conformément aux indications visées au paragraphe 1 sous a), b) et c), ainsi que, le cas échéant, le numéro de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 19 paragraphe 2,

c) les observations éventuelles relatives à l'état de la marchandise.

*Article 5*

1. En cas de livraison au port de débarquement, l'organisme d'intervention concerné communique, dans les plus brefs délais, au représentant du bénéficiaire qui lui est indiqué par la Commission, la désignation du navire, la date du chargement, le port de débarquement, ainsi que les informations visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a), b) et c), selon les données constatées lors de l'expédition.

L'adjudicataire informe le bénéficiaire de la date d'arrivée présumée du bateau au port de débarquement, au minimum dix jours avant cette date.

L'adjudicataire fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'aviser au moins soixante-douze heures à l'avance le bénéficiaire de la date probable d'arrivée du navire au port de débarquement.

2. En cas de livraison rendu destination, l'organisme d'intervention concerné communique, dans les plus brefs délais, au représentant du bénéficiaire qui lui est communiqué par la Commission, la date du chargement, les moyens de transport utilisés pour acheminer la marchandise au lieu de destination, le port de débarquement, ainsi que les informations visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a), b) et c), selon les données constatées lors de l'expédition.

L'adjudicataire informe le bénéficiaire de la date probable d'arrivée de la marchandise au lieu de destination, au minimum deux jours avant cette date.

TITRE II

**Dispositions particulières pour les fournitures de lait écrémé en poudre**

*Article 6*

1. Selon le cas, le lait écrémé en poudre à livrer :

a) est mis à la disposition de l'adjudicataire dans les entrepôts d'un organisme d'intervention déterminé

ou

b) est acheté sur le marché de la Communauté.

2. En ce qui concerne la qualité et l'emballage, le lait écrémé en poudre répond aux prescriptions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 (2). L'emballage est sec, propre et intact.

Si le lait écrémé en poudre à livrer doit être vitaminé, les exigences y afférentes sont fixées pour chaque fourniture particulière.

Dans des cas exceptionnels, des conditions spécifiques d'emballages peuvent être prévues.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous a), l'organisme d'intervention fournit en supplément 2 % de sacs vides, correspondant à ceux qui contiennent la marchandise. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous b), l'achat sur le marché comprend la fourniture de ce supplément de sacs vides.

En cas de livraison au port de débarquement ou rendu destination, l'adjudicataire fait mentionner ces sacs vides dans le connaissement.

*Article 7*

1. Si le lait écrémé en poudre à livrer provient des stocks d'intervention, la prise en charge auprès de l'organisme d'intervention est subordonnée à la constitution d'une caution de livraison dont le montant est égal au prix d'intervention du lait écrémé en poudre, applicable le jour de la prise en charge, majoré de 1,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. L'adjudicataire s'assure que la quantité de lait écrémé en poudre mise à disposition par l'organisme d'intervention correspond à la quantité à livrer.

Par ailleurs, il s'assure que l'emballage du lait écrémé en poudre est sec, propre et intact.

3. L'organisme d'intervention met à disposition le lait écrémé en poudre :

— chargé, au quai de l'entrepôt, sur moyen de transport à l'exclusion de l'arrimage, s'il s'agit d'un camion ou d'un wagon de chemin de fer,

— au quai de l'entrepôt s'il s'agit d'un autre moyen de transport, notamment d'un container.

4. Le contrat d'assurance visé à l'article 3 paragraphe 1 comporte une clause selon laquelle l'assureur, en cas de sinistre, verse à l'organisme d'intervention l'indemnité couvrant la valeur du lait écrémé en poudre en cause (prix d'intervention applicable le jour de la prise en charge).

(1) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(2) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

*Article 8*

1. Si la marchandise à livrer est achetée sur le marché de la Communauté, le service compétent de l'État membre concerné contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage avec les conditions stipulées et délivre, à l'issue de ce contrôle, une attestation correspondante.

2. En vue du contrôle visé au paragraphe 1, l'adjudicataire communique au service compétent de contrôle la date du début du conditionnement du lait écrémé en poudre au moins trois jours ouvrables avant cette date. Le lait écrémé en poudre ne peut être expédié des lieux de cette opération qu'après autorisation de l'autorité compétente.

3. À l'issue du contrôle visé au paragraphe 1, le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, jusqu'au moment où, en cas de livraison au port d'embarquement, une copie du certificat de prise en charge visé à l'article 4 paragraphe 2 est remise à l'autorité compétente visée à l'article 19 paragraphe 6 et, en cas de livraison au port de débarquement ou rendu destination, la marchandise quitte le territoire géographique de la Communauté.

TITRE III

**Dispositions particulières pour les fournitures de butter oil**

*Article 9*

1. Selon le cas, le butter oil à livrer est fabriqué à partir :

a) de beurre mis à la disposition de l'adjudicataire dans les entrepôts d'un organisme d'intervention déterminé

ou

b) de beurre ou de crème d'origine communautaire, disponibles sur le marché de la Communauté.

2. En ce qui concerne la qualité et l'emballage, le butter oil à livrer répond aux exigences définies à l'annexe II du présent règlement.

La conformité des emballages utilisés avec les exigences fixées est établie par la présentation de l'attestation visée au chapitre II point 2 de l'annexe II, délivrée par l'institut d'emballages agréé, et encore valable le jour de l'utilisation des emballages en cause.

3. Seules peuvent être chargées d'une fourniture de butter oil, les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la fabrication de butter oil est prévue. Ne peuvent être agréées que les entreprises présentant des garanties suffisantes pour remplir les obligations prévues au présent règlement.

L'agrément est retiré s'il s'avère que ces conditions ne sont plus remplies.

*Article 10*

1. Si le butter oil à livrer est à fabriquer à partir de beurre d'intervention :

a) l'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre ou la conclusion du contrat de gré à gré, des échantillons prélevés sur le beurre,

b) la prise en charge de celui-ci auprès de l'organisme d'intervention est subordonnée à la constitution d'une caution de transformation et de livraison dont le montant est égal au prix d'intervention communautaire du beurre applicable le jour de la prise en charge, majoré de 2 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. L'adjudicataire s'engage :

a) à payer le beurre livré par l'organisme d'intervention aux conditions suivantes :

— le prix d'achat du beurre est, départ entrepôt frigorifique, égal au prix d'intervention communautaire applicable le jour fixé comme date limite pour la présentation des offres si l'adjudicataire est désigné selon la procédure d'adjudication visée à l'article 12 paragraphe 1, ou bien le jour de la conclusion du contrat de gré à gré si l'adjudicataire est désigné selon la procédure visée à l'article 12 paragraphe 2 ;

— sous réserve des dispositions de l'article 21 paragraphe 3, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date limite fixée par l'organisme d'intervention pour la livraison ;

b) à renoncer à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre mis à sa disposition par l'organisme d'intervention,

c) à fabriquer le butter oil à livrer exclusivement avec le beurre qu'il enlève à cet effet auprès de l'organisme d'intervention.

3. L'organisme d'intervention met le beurre à disposition chargé sur moyen de tansport au quai de l'entrepôt frigorifique, à l'exclusion de l'arrimage.

4. Le contrat d'assurance visé à l'article 3 paragraphe 1 comporte une clause selon laquelle l'assureur, en cas de sinistre, verse à l'organisme d'intervention l'indemnité couvrant la valeur du beurre en cause (prix d'intervention applicable le jour de la prise en charge).

*Article 11*

1. Le service compétent de l'État membre concerné contrôle le respect des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 ainsi que de l'article 10 paragraphe 2 sous c), et délivre, à l'issue de ce contrôle, une attestation correspondante.

2. En vue du contrôle visé au paragraphe 1, l'adjudicataire communique au service compétent de contrôle la date du début de la fabrication et de l'emballage du butter oil, au moins trois jours ouvrables avant cette date. Le butter oil ne peut être expédié des lieux de fabrication et d'emballage qu'après autorisation de l'autorité compétente.

3. À l'issue du contrôle visé au paragraphe 1, le butter oil acheté sur le marché est soumis à un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, jusqu'au moment où, en cas de livraison au port d'embarquement, une copie du certificat de prise en charge visé à l'article 4 paragraphe 2 est remise à l'autorité compétente visée à l'article 19 paragraphe 6 et, en cas de livraison au port de débarquement ou rendu destination, la marchandise quitte le territoire géographique de la Communauté.

TITRE IV

**Procédures d'adjudication et de gré à gré**

*Article 12*

1. Pour déterminer les frais de transport et, le cas échéant, le prix relatif à l'achat ou la fabrication et l'emballage du lait écrémé en poudre ou du butter oil, il est procédé à une adjudication, conformément aux règles définies aux articles 13 à 17.

2. Toutefois, dans des cas particulièrement urgents ou lorsqu'il s'agit de quantités relativement faibles, il est prévu une procédure de gré à gré, régie par les règles définies à l'article 18.

*Article 13*

1. Lorsqu'il est décidé de procéder à une adjudication, le ou les organismes d'intervention chargés de la livraison établissent un avis d'adjudication indiquant notamment :

— la quantité de produit à livrer,

— la destination et le stade de livraison au sens de l'annexe I,

— le délai et le lieu de la présentation des offres,

— la période à l'intérieur de laquelle la livraison est à effectuer,

— le cas échéant, l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre à livrer ou le beurre destiné à la fabrication du butter oil à livrer sont entreposés,

— en cas de livraison au port de débarquement ou rendu destination : nom et adresse du représentant du bénéficiaire, chargé de la réception.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* douze jours au moins avant la date limite fixée pour la présentation des offres. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

*Article 14*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par le dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à l'organisme d'intervention. Celui-ci peut également autoriser l'usage du télex.

Dans le cas où la marchandise à livrer est achetée sur le marché de la Communauté, l'offre doit être introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la marchandise sera fabriquée et emballée conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 s'il s'agit de lait écrémé en poudre, ou de l'article 9 paragraphe 2 et de l'annexe II s'il s'agit de butter oil.

2. Dans le cas où l'adjudication concerne plusieurs lots, chaque offre ne peut porter que sur un lot.

L'offre n'est valable que si elle concerne la totalité d'un lot.

Toutefois, le règlement relatif à une adjudication particulière peut prévoir que des offres sont également valables si elles ne concernent qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du lot concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire dont l'offre porte sur un multiple de 500 tonnes, précise la quantité partielle minimale que l'attribution de l'adjudication peut concerner.

3. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

b) le port d'embarquement choisi parmi les ports de la Communauté accessibles aux bateaux de haute mer, si l'adjudication particulière ne prévoit pas une limitation spéciale ; en cas de livraison au port d'embarquement, une offre ne peut indiquer qu'un seul port ;

c) le montant offert, hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel le soumissionnaire s'engage à effectuer, dans les conditions fixées, la livraison concernée ; ce montant inclut notamment les frais

d'assurance dans les conditions définies à l'article 3 ainsi que, s'il s'agit de butter oil fabriqué à partir de beurre d'intervention, le prix d'achat du beurre dans les conditions définies à l'article 10 paragraphe 2 sous a) et à l'article 21 paragraphe 3.

4. Outre le montant offert, visé à l'article 3 sous c), l'offre, pour être valable, doit indiquer, selon le cas, le montant partiel que représentent

a) les frais de transport jusqu'au port d'embarquement ;

b) les frais de transport au-delà du port d'embarquement.

5. L'offre n'est valable que si elle ne comporte aucune condition et/ou réserve qui ne soit expressément admise.

6. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée :

a) de la preuve que la caution d'adjudication visée à l'article 15 a été constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres ;

b) de l'engagement du soumissionnaire de respecter les conditions de l'adjudication ;

c) lorsqu'il s'agit d'une fourniture de butter oil, du document attestant l'agrément visé à l'article 9 paragraphe 3 ainsi que, le cas échéant, des engagements visés à l'article 10 paragraphe 2.

7. L'offre ne peut être retirée.

*Article 15*

1. La caution d'adjudication s'élève à

a) 5 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre de stocks d'intervention ;

b) 20 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté ;

c) 15 unités de compte par tonne de butter oil fabriqué à partir de beurre de stocks d'intervention ;

d) 40 unités de compte par tonne de butter oil acheté sur le marché de la Communauté.

2. Elle est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

*Article 16*

1. Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximal, exprimé en unités de compte, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Pour la décision visée au paragraphe 1 et pour l'attribution de l'adjudication, en ce qui concerne la livraison de butter oil acheté sur le marché de la Communauté, les montants des offres introduites auprès des organismes d'intervention britannique et irlandais sont considérés, après conversion en unités de compte, comme majorés du montant compensatoire adhésion applicable aux quantités de butter oil en cause dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et le Danemark, d'une part, et le nouvel État membre concerné, d'autre part.

Le montant compensatoire adhésion visé à l'alinéa précédent, exprimé en unités de compte, est calculé sur la base d'une teneur en matières grasses du butter oil de 99,9 %.

*Article 17*

1. L'offre est refusée si le montant proposé, converti en unités de compte et corrigé éventuellement conformément à l'article 16 paragraphe 2, est supérieur au montant maximal visé à l'article 16 paragraphe 1.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant converti en unités de compte et éventuellement corrigé conformément à l'article 16 paragraphe 2 est le moins élevé.

3. Si plusieurs organismes d'intervention procèdent simultanément à l'adjudication et que plusieurs d'entre eux reçoivent des offres portant sur le même montant exprimé en unités de compte qui se révèlent les plus avantageuses, l'organisme d'intervention qui attribue l'adjudication est désigné selon la procédure visée à l'article 16 paragraphe 1.

Dans le cas où un seul organisme d'intervention doit prendre en considération plusieurs offres indiquant le même prix, l'adjudication est attribuée par tirage au sort.

4. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

6. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission le nom et l'adresse de l'adjudicataire.

*Article 18*

1. Lorsqu'il est décidé de déterminer les frais de livraison par une procédure de gré à gré, l'organisme d'intervention chargé de la livraison conclut les contrats correspondant aux conditions les moins onéreuses.

2. Dans les contrats, les frais de transport sont décomposés conformément à l'article 14 paragraphe 4.

3. L'organisme d'intervention transmet immédiatement à la Commission une copie du contrat ou des contrats de gré à gré.

TITRE V

## Modalités particulières notamment relatives à l'utilisation de l'exemplaire de contrôle

*Article 19*

Lorsque la marchandise à livrer ne provient pas ou n'est pas à fabriquer à partir de produits provenant des stocks des organismes d'intervention, les dispositions suivantes sont applicables :

1. L'accomplissement des formalités douanières d'exportation et également, s'il s'agit de lait écrémé en poudre vitaminé ou de butter oil, la fabrication et l'emballage, sont effectués dans l'État membre où l'offre a été introduite ou le contrat de gré à gré a été conclu.

2. S'il s'agit

   a) d'une livraison au port d'embarquement et si le port d'embarquement désigné dans l'offre ou dans le contrat de gré à gré se trouve dans un État membre autre que celui où les formalités douanières d'exportation sont accomplies,

   ou

   b) d'une livraison au port de débarquement ou rendu destination et si la marchandise quitte le territoire géographique de la Communauté à partir d'un autre État membre que celui où les formalités douanières d'exportation sont accomplies,

   la marchandise est, à partir de l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à la fin du contrôle visée à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 11 paragraphe 3, accompagnée de l'exemplaire de contrôle visé au règlement (CEE) n° 2315/69.

3. L'exemplaire de contrôle n'est délivré que sur présentation d'une attestation établie par l'autorité compétente ayant délivré l'attestation visée, selon le cas, à l'article 8 paragraphe 1 ou à l'article 11 paragraphe 1. Elle porte un numéro et indique :

   — la description des produits, telle qu'elle doit figurer dans la case 31 de l'exemplaire de contrôle ainsi que, le cas échéant, toute autre indication nécessaire pour effectuer le contrôle,
   — le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
   — le poids brut et le poids net des produits,
   — la référence au présent règlement.

   Cette attestation est conservée par le bureau de douane de départ.

4. Les cases n°s 101, 103, 104 et 106 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies.

   À la case n° 104, les mentions inutiles sont biffées et, sous le deuxième tiret, l'une des mentions suivantes est apposée :

   a) s'il s'agit d'une livraison au port d'embarquement :

      — « aide alimentaire (règlement (CEE) n° .../77) destinée à être livrée au port de ... »,
      — « Fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. .../77) bestemt til levering i havnen i ... »,
      — « Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. .../77) zur Lieferung zum Hafen von ... bestimmt »,
      — « Food aid (Regulation (EEC) No .../77) to be delivered in the port of ... »,
      — « Aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. .../77) destinato ad essere consegnato nel porto di ... »,
      — « Voedselhulp (Verordening (EEG) nr. .../77), bestemd om te worden geleverd in de haven van ... » ;

   b) s'il s'agit d'une livraison au port de débarquement ou rendu destination :

      — « destiné à être exporté au titre de l'aide alimentaire (règlement (CEE) n° .../77) »,
      — « Bestemt til udførsel som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. .../77) »,
      — « Als Nahrungsmittelhilfe auszuführen (Verordnung (EWG) Nr. .../77) »,
      — « For export as food aid (Regulation (EEC) No .../77) »,
      — « Destinato ad essere esportato a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. .../77) »,
      — « Bestemd om te worden uitgevoerd als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. .../77) ».

   Dans la case n° 106 figure le numéro de l'attestation visée au paragraphe 3.

5. En ce qui concerne l'utilisation de l'exemplaire de contrôle, les dispositions des articles 8 et 14 du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent par analogie.

6. En ce qui concerne les livraisons au port d'embarquement, le contrôle est considéré comme terminé, sans préjudice des dispositions de l'article 20 paragraphe 1, dès qu'une copie du certificat de prise en charge, visé à l'article 4 paragraphe 2, a été remise à l'autorité douanière compétente ou, en cas de non-utilisation de l'exemplaire de contrôle, à une autre autorité désignée. Cette copie est conservée par l'autorité concernée.

*Article 20*

1. S'il s'agit d'une livraison au port d'embarquement, l'État membre où est situé le port d'embarquement, prend les mesures nécessaires pour contrôler si la marchandise prise en charge par le bénéficiaire quitte le territoire géographique de la Communauté à partir dudit port.

2. Si cette exportation n'a pas lieu dans un délai de trois mois, calculé à partir de la date à laquelle le certificat de prise en charge visé à l'article 4 paragraphe 2 a été délivré par le bénéficiaire, l'État membre concerné en informe la Commission en lui communiquant tout renseignement disponible relatif aux raisons de la non-exportation.

TITRE VI

## Conditions de paiement et de libération des cautions

*Article 21*

1. Le montant convenu avec l'organisme d'intervention pour la livraison n'est versé que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

a) l'original du certificat de prise en charge, visé à l'article 4 paragraphe 2, établi par le représentant du bénéficiaire ;

b) le cas échéant, l'attestation visée à l'article 8 paragraphe 1 ou à l'article 11 paragraphe 1 ;

c) s'il s'agit de produits provenant de stocks d'intervention ou fabriqués à partir de tels produits, la preuve visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 ;

d) s'il s'agit d'autres produits que ceux visés sous c), l'exemplaire de contrôle visé à l'article 19 paragraphes 2 à 5 ou, dans les cas où la destination n'a été contrôlée que par les autorités d'un seul État membre, les documents prévus par cet État membre.

2. Lors de la livraison au port de débarquement ou rendu destination de lait écrémé en poudre ou de butter oil achetés sur le marché de la Communauté, si pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'adjudicataire, la période fixée pour la livraison doit être prolongée ou si la fourniture de la preuve visée au paragraphe 1 sous a) est retardée, l'organisme compétent peut, sur présentation des pièces visées au paragraphe 1 sous b) et d), accorder un acompte.

Si, en cas de livraison au port d'embarquement de lait écrémé en poudre ou de butter oil achetés sur le marché de la Communauté, la situation visée au premier alinéa se présente, l'organisme compétent peut également, après accord préalable de la Commission, accorder un acompte.

Toutefois, aucun acompte ne peut excéder 90 % du montant convenu pour la livraison et n'est payé que si l'adjudicataire constitue, dans les conditions visées à l'article 15 paragraphe 2, une caution du montant de l'acompte majoré de 10 %.

3. En cas de livraison de butter oil fabriqué à partir de beurre de stock d'intervention, l'organisme compétent de l'État membre vendeur annule, sur présentation des pièces justificatives visées au paragraphe 1, l'obligation de l'adjudicataire de payer, conformément à l'article 10 paragraphe 2 sous a), le prix d'achat du beurre livré, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre ou dans le contrat de gré à gré, et il lui paie, dans un délai de quinze jours, calculé à partir du jour de la présentation des pièces susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

*Article 22*

1. À la demande de la Commission, si celle-ci désigne ultérieurement un port d'embarquement ou de débarquement ou un lieu de destination autres que ceux initialement prévus, et en accord avec l'adjudicataire, l'organisme d'intervention concerné peut faire livrer la marchandise dans le nouveau port ou le nouveau lieu de destination désignés.

Dans ce cas, l'organisme d'intervention convient avec l'adjudicataire de la diminution ou de l'augmentation des frais par rapport aux frais initialement retenus.

L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission le nouveau montant des frais convenu.

2. Si, pour des raisons de force majeure, l'adjudicataire avait à supporter des charges exceptionnelles qui n'ont pu être préalablement couvertes par une assurance, l'adjudicataire peut, sur présentation des pièces justificatives et après accord préalable de la Commission, obtenir une indemnisation.

*Article 23*

Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison de la marchandise au lieu et à la date fixés, si le bénéficiaire a rendu possible la livraison à ces lieu et date.

Les frais résultant d'une non-livraison de la marchandise par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre concerné et supportés par la Communauté.

*Article 24*

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication visée à l'article 15 n'est libérée que :

a) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication et si :

— dans les cas visés à l'article 15 paragraphe 1 sous a) et c), la caution de livraison prévue, selon le cas, à l'article 7 paragraphe 1 ou à l'article 10 paragraphe 1 a été constituée,

— dans les cas visés à l'article 15 paragraphe 1 sous b) et d), les pièces justificatives visées à l'article 21 paragraphe 1 ont été fournies à l'organisme d'intervention ;

b) s'il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, les cautions de livraison visées à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 1 ne sont libérées que si les pièces justificatives visées à l'article 21 paragraphe 1 ont été fournies à l'organisme d'intervention.

3. Toutefois, s'il s'agit d'une livraison au port de débarquement ou rendu destination de produits provenant de stocks d'intervention ou fabriqués à partir de tels produits, la pièce justificative visée à l'article 21 paragraphe 1 sous a) peut être remplacée, pour la libération des cautions visées au paragraphe 2, par un double du contrat d'assurance visé à l'article 3 et comportant la clause indiquée respectivement à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 10 paragraphe 4.

4. La caution visée à l'article 21 paragraphe 2 troisième alinéa n'est libérée, sauf cas de force majeure, que sur présentation du certificat visé à l'article 21 paragraphe 1 sous a).

5. Les cautions sont libérées immédiatement dès que les pièces justificatives requises sont apportées.

6. Sauf cas de force majeure, lorsque les pièces justificatives requises ne sont pas apportées endéans une période de six mois, calculée à partir du dernier jour du délai fixé pour la livraison, la caution concernée reste acquise.

*Article 25*

1. En cas de force majeure intervenu pendant la période de contrôle visé respectivement à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 11 paragraphe 3, les dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent de la même façon qu'aux produits provenant de stocks d'intervention ou fabriqués à partir de tels produits.

2. Dans les autres cas de force majeure, l'organisme d'intervention concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

TITRE VII

## Dispositions finales

*Article 26*

Aucune restitution, ni aucun montant compensatoire (monétaire et adhésion) ne sont appliqués aux marchandises livrées au titre du présent règlement.

*Article 27*

1. Les règlements (CEE) n° 1365/74, n° 2121/74, n° 2557/74, n° 597/75, n° 750/75, n° 1221/75, n° 2247/75 et n° 2660/75 sont abrogés.

Ils restent toutefois applicables aux livraisons pour lesquelles leur application est prévue dans des règlements particuliers concernant des livraisons au titre de l'aide alimentaire.

2. L'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

*Article 28*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

*ANNEXE I*

## STADES DE LIVRAISON ET MODALITÉS

### I. Livraison au port d'embarquement

1. La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits sont déposés au port d'embarquement désigné pour la livraison à l'emplacement indiqué par le bénéficiaire ou par son mandataire.

   Les frais au-delà de cette livraison sont supportés par le bénéficiaire, dans les conditions visées à l'article 3.

2. L'adjudicataire effectue la livraison à une date se situant à l'intérieur de la période fixée pour la livraison. Le bénéficiaire fixe avec lui la cadence à laquelle doit s'effectuer la livraison.

3. Lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de prendre livraison des produits à la date prévue au paragraphe 2, son mandataire en informe sans délai l'adjudicataire.

   Dans ce cas, l'adjudicataire et le mandataire du bénéficiaire peuvent convenir d'une nouvelle date pour le début de la livraison et, le cas échéant, d'une nouvelle cadence. En tout état de cause, les frais résultant du retard sont, sauf cas de force majeure, à la charge du bénéficiaire.

### II. Livraison au port de débarquement, cale du navire

1. La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où le représentant de ce dernier a effectivement appréhendé les produits dans la cale du navire au port de débarquement.

   Le bénéficiaire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège.

2. Les frais éventuels de surestaries et la prime éventuelle de célérité au port de débarquement sont à charge ou au bénéfice du bénéficiaire.

   Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur, doivent être convenus entre l'adjudicataire et le réceptionnaire du bénéficiaire.

### III. Livraison au port de débarquement, dépôt sur quai ou sur allège

1. La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits sont effectivement déposés sur le quai au port de débarquement, ou le cas échéant sur allège.

   Le bénéficiaire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception et les frais d'allège.

2. Les frais éventuels de surestaries et la prime éventuelle de célérité au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du bénéficiaire.

   Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur, doivent être convenus entre l'adjudicataire et le réceptionnaire du bénéficiaire.

### IV. Livraison rendu destination

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits sont effectivement arrivés au lieu de destination fixé pour la fourniture.

Le bénéficiaire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception et les frais de transbordement éventuel.

*ANNEXE II*

## I. Exigences en matière de qualité du butter oil

Caractéristiques du produit concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composant non gras du lait : 0,2 % au maximum,

matières grasses : 99,8 % au minimum,

acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique),

indice de peroxyde/kg : maximum une unité (en milliéquivalent d'oxygène actif par kg),

goût : franc,

odeur : absence d'odeurs étrangères au butter oil.

L'utilisation de neutralisants n'est pas permise.

Pour certaines livraisons, des exigences particulières peuvent être fixées.

## II. Emballages du butter oil

1. Le butter oil est contenu dans des boîtes métalliques totalement remplies et hermétiquement fermées sous atmosphère d'azote.

   Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant :

   — 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg,
   — 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

   La résistance de l'emballage complet aux chocs doit être suffisante pour supporter de longs transports maritimes et des transports terrestres sous des climats tropicaux.

   La boîte fermée, telle qu'elle sera prête à être livrée, contenant soit une boîte métallique de 20 kg, sois quatre boîtes de 5 kg remplies d'eau à 95 %, doit pouvoir résister à :

   a) trois chutes d'une hauteur de 1,00 m sur trois arêtes différentes appartenant à des trièdres différents, étant entendu que cet essai est effectué conformément aux normes ISO n° 2248 et en utilisant cinq emballages complets. Après les essais :
      — les boîtes métalliques peuvent être déformées mais elles ne doivent présenter aucune fuite après élimination du vide,
      — les boîtes en carton peuvent être déformées et présenter de petites déchirures aux joints de fabrication et aux rabats collés mais ne peuvent présenter des joints entièrement déchirés ou des rabats décollés ou arrachés,
      — ces déchirures ne doivent pas compromettre le maintien de la ou des boîtes dans le carton ;

   b) un essai de compression conformément aux normes ISO n°s 2872 et 2874. À cet effet, l'emballage complet est placé séparément dans la position normale de transport entre les plateaux de la presse.

      Pendant l'essai, la vitesse relative des plateaux est de 10 mm/min.

      Lors de cet essai, après une compression de 3 500 kg/m² de surface de fonds de boîte, l'emballage complet (boîtes métalliques et carton), peut être légèrement déformé, mais doit garder son intégrité.

      Le nombre des emballages complets à essayer est de cinq. Préalablement aux essais, les emballages complets et remplis sont soumis selon la norme ISO n° 2233 aux conditions suivantes : stockage pendant 48 heures à 25 °C et sous une humidité relative de 90 %.

2. La conformité de l'emballage avec les normes ci-dessus définies doit avoir été contrôlée par un institut d'emballage agréé par l'État membre concerné qui délivre une attestation correspondante et y joint un rapport d'essai ainsi que la description des caractéristiques techniques des éléments constitutifs de l'emballage.

   L'attestation visée ci-dessus n'est valable que pour une période de six mois. Avant l'expiration de ce délai, le type d'emballage utilisé doit faire l'objet d'un nouveau contrôle et de la délivrance d'une nouvelle attestation valable pour six mois.

3. Inscriptions sur l'emballage

La boîte métallique lithographiée comporte les indications suivantes dans la ou les langues indiquées dans l'avis d'adjudication :

a) la dénomination butter oil ;

b) la mention « Don de la Communauté économique européenne » (complétée par des mentions déterminées pour chaque livraison particulière) ;

c) le poids net ;

d) le mois et l'année de fabrication ;

e) l'entreprise transformatrice, en code.

La caisse carton porte, outre ces indications figurant sur les deux faces latérales du carton, le numéro du lot de fabrication et le nombre de cartons constituant le lot.

*ANNEXE III*

## MODIFICATIONS DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/76

1. Sous « I. Produits destinés à être exportés en l'état », le paragraphe suivant ainsi que la foot-note (10) y afférente sont insérés après le paragraphe 9 :

« 10. Règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butter oil au titre de l'aide alimentaire (10).

(10) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1. »

2. Sous « II. Produits ayant une autre utilisation et/ou destination que celles visées sous I » :

a) le paragraphe 8 et la note y afférente sont supprimés ; ces dispositions restent toutefois applicables aux fournitures pour lesquelles les règlements particuliers prévoient l'application du règlement (CEE) n° 2247/75 ;

b) le paragraphe suivant ainsi que la foot-note (5) y afférente sont insérés après le paragraphe 13 :

« 14. Règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butter oil au titre de l'aide alimentaire (5) :

a) lors de la mise à disposition de beurre destiné à la transformation en butter oil :

— case 104 : « destiné à la transformation et à la livraison ultérieure au titre de l'aide alimentaire (règlement (CEE) n° .../77) »

« til forarbejdning og efterfølgende levering som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. .../77) »

« zur Verarbeitung und anschließenden Lieferung im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. .../77) »

« for processing and subsequent delivery as food aid (Regulation (CEE) No .../77) »

« destinato alla trasformazione e successivamente alla fornitura a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. .../77) »

« bestemd om te worden verwerkt en vervolgens als voedselhulp te worden geleverd (Verordening (EEG) nr. .../77) » ;

b) lors de l'expédition de butter oil au port de débarquement ou rendu destination :

— case 104 : « destiné à être exporté au titre de l'aide alimentaire (règlement (CEE) n° .../77) »

« bestemt til udførsel som fødevarehjælp (forordning) (EØF) nr. .../77) »

« als Nahrungsmittelhilfe auszuführen (Verordnung (EWG) Nr. .../77) »

« for export as food aid (Regulation (EEC) No .../77) »

« destinato ad essere esportato a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. .../77)

« bestemd om te worden uitgevoerd als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. .../77 » ;

— case 106 : le poids du beurre utilisé pour la fabrication de la quantité de butter oil indiquée à la case 103 ;

c) lors de l'expédition de butter oil ou de lait écrémé en poudre au port d'embarquement :

— case 104 : « Aide alimentaire (règlement (CEE) n° .../77) destinée à être livrée au port de ... »

« Fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. .../77) bestemt til levering i havnen i ..... »,

« Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. .../77), zur Lieferung zum Hafen von ..... bestimmt »

« Food aid (Regulation (EEC) No .../77), to be delivered in the port of .....»

« Aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. .../77) destinato ad essere consegnato nel porto di .....»

« Voedselhulp (Verordening (EEG) nr .../77), bestemd om te worden geleverd in de haven van .....»

— case 106 : le cas échéant le poids du beurre utilisé pour la fabrication de la quantité de butter oil indiquée à la case 103.

(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.».